

SÉLECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION AIDE-SOIGNANT

Rentrée le 24 août 2026 par la voie classique
Sous réserve de modification



DOSSIER D'INSCRIPTION 2026 DU GROUPEMENT 35

La sélection est commune aux sites suivants :

- IFAS GH RANCE EMERAUDE DINAN
- IFAS CH FOUGERES
- IFAS CH GUILLAUME RÉGNIER RENNES
- IFAS CHU RENNES
- IFAS LYCEE JEANNE D'ARC

Un seul dossier doit être rempli auprès de l'institut de votre choix numéro 1.

Vous cochez sur l'annexe 1 vos choix d'institut, par ordre de préférence.

L'affectation dépendra de votre classement sur la liste d'admission.

MERCI DE LIRE ATTENTIVEMENT CE DOCUMENT DANS SON INTÉGRALITÉ

1 – CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION ET MODALITES DE SELECTIONS / CALENDRIER

Pour votre information : **La sélection est gratuite pour le candidat**

Arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté 12 avril 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Extraits :

Art.1 – « Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant [...] sont accessibles sans condition de diplôme, par la formation initiale, la formation professionnelle continue, la Validation des Acquis de l'Expérience [...] Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation. »

Art. 2. – « La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. »

« **Les candidats en situation de handicap** peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien » (extrait de l'article 6) ;

Art. 3. – « Sont admis en formation aide-soignant(e) [...] dans la limite de la capacité d'accueil [...] Les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux [...] » définis comme suit :

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer

	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Attendus	Critères
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

Art. 5. – « II. - Les instituts de formation informent les candidats, avant la date limite de dépôt des dossiers [...], des modalités d'organisation de la sélection, du nombre de places ouvertes et du calendrier prévisionnel de publication des résultats. »

Article 8 ter -- (créé par Arrêté du 12 avril 2021-art.1)

« L'admission définitive (dans un institut de formation d'aides-soignants) est subordonnée :

1. A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'ARS** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.
2. A la production, avant la date d'entrée au premier stage, **d'un certificat médical attestant** que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations prévues par l'article L.3111-4 du code de la santé publique). »

Afin de vous organiser :

Prenez contact dès maintenant avec votre médecin traitant car 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet de vaccination hépatite B

Art.11

Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, **les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service** :

« 1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

« 2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes. **Cependant, pour pouvoir bénéficier d'une dispense de sélection, les candidats se présentant dans le cadre de ce dispositif de formation « ASH 70h » doivent avoir réalisé celle-ci dans le cadre de la circulaire dédiée sur la période réglementaire allant de janvier 2021 à décembre 2022 uniquement.**

« Les personnels visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12.

COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Art. 4 – « [...] Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit **une liste principale et une liste complémentaire** des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infra régional en lien avec l'agence régionale de santé. »

Art 8 – « Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé. »

Aucun résultat n'est transmis par téléphone.

POSSIBILITÉ DE REPORT DE FORMATION

Article 13 – (créé par Arrêté du 12 avril 2021-art.2)

« Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, **un report pour l'entrée en scolarité** dans l'institut de formation :

1. Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, ..., ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
2. Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée. »

EQUIVALENCES DE COMPÉTENCES OU ALLÈGEMENTS

Art 14 – (arrêté du 10 juin 2021),

« Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- 1° Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- 2° Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
- 3° Le diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- 4° Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;
- 5° Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;
- 6° Le diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social, le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ou de la mention complémentaire aide à domicile et le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;
- 7° Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
- 8° Le titre professionnel d'agent de service médico-social.

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté. Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant sont définies dans ladite annexe. »

DEMANDE D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUE DE LA SCOLARITÉ

Conformément aux textes officiels (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 ; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011), les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagements rendus nécessaires par leur situation ».

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription.

Des modalités d'octroi de dispenses d'enseignements pourront être demandés auprès du directeur de l'institut et après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles de l'élève, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de votre parcours professionnel.

COÛT PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION

• Coût de scolarité 2026 en cursus complet :

Instituts du regroupement	Coût de scolarité	Contribution familiale obligatoire
IFAS GH RANCE EMERAUDE	7600,00 €	
IFAS CH FOUGERES	7600,00 €	
IFAS CH GUILLAUME REGNIER	7600,00 €	
IFAS CHU RENNES	7600,00 €	
IFAS LYCEE JEANNE D'ARC	Pas de coût de scolarité pour : - Candidats sortant du système scolaire, - Demandeurs d'emploi inscrits à France Travail, - Personnes en contrat aidé ou en contrat précaire - bénéficiaires du RSA	820 € en cursus complet ou au prorata du temps passé pour tous les cursus partiels

• Coût de scolarité 2026 en cursus allégé pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel (sauf en poursuite de formation initiale)

SAPAT	6320,00 €
ASSP	5640,00 €

• Coût de la scolarité 2026 en formation passerelle :

Passerelle Auxiliaire de Puériculture (niveau 3)	5160,00 €
Passerelle Auxiliaire de Puériculture (niveau 4) – nouveau / sessions postérieures à 2021	4670,00 €
Passerelle Ambulancier	6640,00 €
Passerelle Accompagnant Éducatif et Social (id. AVS, MCAD et AMP)	6530,00 €
Passerelle Accompagnant Éducatif et Social – nouveau / sessions postérieures à 2021	6050,00 €
Passerelle Assistant de Vie aux Familles	6600,00 €
Passerelle ARM - Assistant de régulation médical (nouveau)	6530,00 €
Passerelle ASMS - Agent de service médico-social nouveau)	6770,00 €

• **Coût de scolarité 2026 par module pour les établissements du public :**
IFAS CH RANCE-EMERAUDE – FOUGÈRES – CHGR /
Lycée Jeanne d'Arc : Consulter l'établissement

BLOC 1	Module 1. - Accompagnement d'une personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale (Module spécifique AS)	2080,00 €
	Module 2. Repérage et prévention des situations à risque (Module spécifique AS)	300,00 €
BLOC 2	Module 3. - Evaluation de l'état clinique d'une personne (Module spécifique AS)	1090,00 €
	Module 4. - Mise en œuvre des soins adaptés, évaluation et réajustement (Module spécifique AS)	2570,00 €
	Module 5. - Accompagnement de la mobilité de la personne aidée	490,00 €
BLOC 3	Module 6. - Relation et communication avec les personnel et leur entourage	990,00 €
	Module 7. — Accompagnement des personnes en formation et communication avec les pairs	300,00 €
BLOC 4	Module 8. — Entretien des locaux et des matériels et prévention des risques associés	490,00 €
BLOC 5	Module 9. — Traitement des informations	490,00 €
	Module 10. - Travail en équipe pluri professionnelle, qualité et gestion des risques	990,00 €
HORS BLOC	Accompagnement pédagogique individualisé (API) + Suivi pédagogique individualisé des apprenants (SPI) + Travaux personnels guidés (TPG)	1090,00 €

• **Financement de la formation / Aides financières possibles**

1 - Possibilités de prise en charge des frais pédagogiques (coût de la formation)

A - Le Conseil Régional assure intégralement la prise en charge des coûts pédagogiques en formation pour les publics suivants :

- Candidats sortant du système scolaire,
- Demandeurs d'emploi inscrits à France Travail,
- Personnes en contrat aidé ou en contrat précaire.

B – Les OPCO / Employeurs

Peuvent éventuellement être accordées aux élèves aides-soignants qui exercent une activité professionnelle :

- OPCO, TRANSITIONS PRO ou autre,
- Une promotion professionnelle (ANFH ou autre),

C – Autre et notamment pour la contribution sociale de l'IFAS du lycée Jeanne d'Arc

- Compte Personnel de Formation (CPF),
- Abondement par France Travail

2 – Aides financières

- **Rémunérations** pendant la formation :

Peuvent éventuellement être accordées aux élèves aides-soignants qui ont exercé une activité professionnelle :

- Une allocation versée par France Travail (contacter France Travail),

- **La bourse d'études de la Région Bretagne** :

Les élèves aides-soignants peuvent bénéficier d'une bourse d'études délivrée par le Conseil Régional de Bretagne après admission définitive en formation. Cette bourse est attribuée en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille. Les élèves ne peuvent bénéficier de la Bourse de l'Etat.

Ces bourses ne sont pas cumulables avec les allocations versées par France Travail.

- **La bourse d'études de l'éducation nationale**

Elle peut être demandée et attribuée pour des élèves AS de l'IFAS du Lycée Jeanne d'Arc sous conditions de ressources et à demander suite à l'admission

- **L'aide financière de la Région Bretagne** :

Les personnes concernées par cette mesure sont en reconversion professionnelle, c'est-à-dire **sorties du système scolaire depuis plus d'un an**.

Les personnes de plus de 26 ans doivent être obligatoirement inscrites auprès de France Travail.

	La bourse	L'aide financière
Pour qui	Pour les apprenants qui intègrent l'une des formations agréées par la Région pour préparer un des diplômes suivants indiqués dans le règlement	Pour les apprenants en reconversion professionnelle, sortis du système scolaire depuis plus d'un an, qui intègrent une formation infra BAC à BAC listée dans le règlement
Statut	Etudiant	Stagiaire de la formation professionnelle (code du travail)
Couverture sociale	Pas de couverture sociale assurée par la Région	Couverture sociale assurée par la Région
Allocation chômage	Allocation chômage est prioritaire - pas de cumul	Allocation chômage (ARE) est prioritaire - pas de cumul.
RSA	Différentiel peut être calculé par la CAF ou suspension	Cumul possible avec les CAF de Bretagne
Nombre de versements	10 versements (sauf cas spécifiques)	Nombre de versements en fonction du nombre d'heures de la formation

PLACES DISPONIBLES

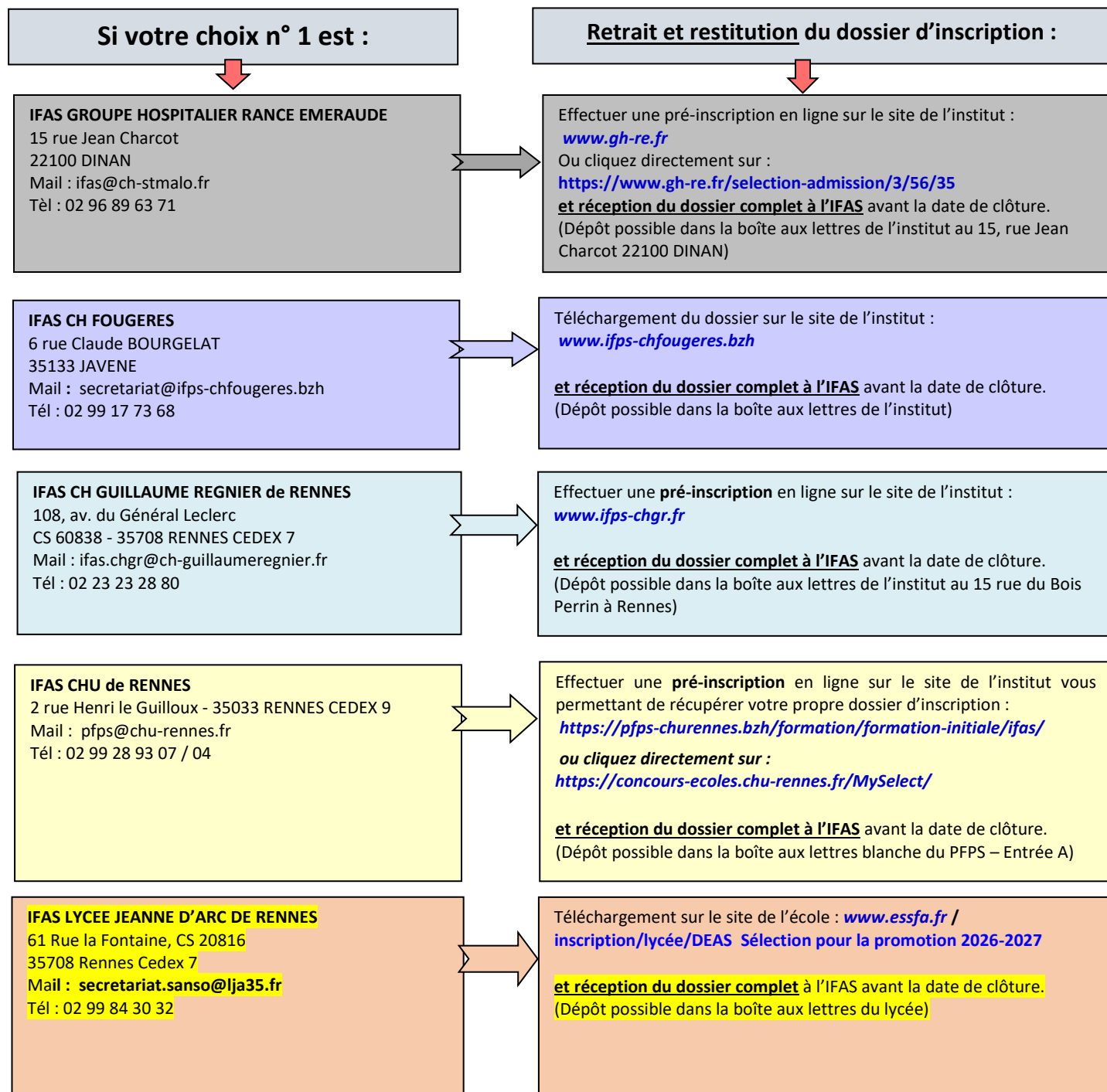
IFAS du regroupement	QUOTA	Report(s) (places réservées)	Article 11 « ASHQ - Agent de service » (20 % - places réservées)	Places ouvertes à la sélection
IFAS GH RANCE EMERAUDE (Dinan)	87	5	17	65
IFAS CH FOUGERES	42	1	13	28
IFAS CH GUILLAUME RÉGNIER RENNES	44	5	9	30
IFAS CHU RENNES	134	7	27	100
IFAS LYCEE JEANNE D'ARC	30	1	6	23

CALENDRIER DE LA SELECTION

Début des inscriptions	Mercredi 25 février 2026
Transmission du dossier d'inscription à l'institut du choix n° 1	Jusqu'au mercredi 10 juin 2026 – 12h Date et heure limite du dépôt à l'institut. Tout dossier déposé après la date et l'heure d'échéance ne sera pas traité. Nous vous invitons à prendre vos dispositions pour déposer votre dossier dans les délais impartis, en tenant compte des délais postaux.
Epreuves de sélection : Sélection sur dossier et entretien individuel	Du 04 mai au 25 juin 2026 Candidats DROM : Seuls certains IFAS organisent les entretiens d'admission en visioconférence. Se renseigner auprès de son IFAS d'inscription.
Affichage des résultats d'admission	Vendredi 3 juillet 2026 – 11h

CONDITIONS DE RETRAIT DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Vous devez **télécharger et/ou retirer** votre dossier d'inscription **auprès de l'institut de votre choix n°1** du groupement (voir annexe 1)



RAPPEL :

1 seule inscription possible parmi les IFAS ci-dessus

2 - Liste des pièces à fournir

Afin de vous assurer de n'avoir rien oublié, veuillez cocher ci-dessous que chaque document est bien présent dans **votre dossier - Cette feuille est à joindre au dossier d'inscription**

- ☐ Fiche d'inscription ;
- ☐ Photocopie de la carte nationale d'identité, passeport, en cours de validité (copie recto-verso lisible) ;
- ☐ Pour les ressortissants étrangers hors Union Européenne, un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;
- ☐ Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessous, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation du niveau de langue française requis B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral ;
- ☐ Une lettre de motivation **manuscrite** ;
- ☐ Un curriculum vitae ;
- ☐ Un document **manuscrit** relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas **deux pages** ;
- ☐ Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- ☐ Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- ☐ Selon la situation du candidat, les attestations de travail, **accompagnées, des appréciations** et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- ☐ 1 lettre de non publication d'identité sur le site internet pour les candidats qui la demandent ;
- ☐ Annexe 1 (choix des instituts : ordre d'entrée dans le regroupement) ;

Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

➤ Dépôt du dossier de candidature

⇒ Par voie postale (lettre suivie conseillée) ou ⇒ Dépôt à l'accueil de l'institut de formation ou ⇒ Dépôt dans la boîte aux lettres	A l'adresse de l'institut de formation aide-soignant de votre choix n°1
Date et heure limite de dépôt du dossier : mercredi 10 juin 2026 à 12h (attention au délai d'expédition)	

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS RETENUS POUR LA SÉLECTION.

FICHE D'INSCRIPTION

INSCRIPTION (par voie d'épreuve de sélection)

Regroupement : cocher l'IFAS choisi en n° 1 (annexe 1) :

☐ IFAS GH RANCE EMERAUDE DINAN ☐ IFAS CH FOUGERES ☐ IFAS CHGR ☐ IFAS CHU RENNES ☐ IFAS LYCEE JEANNE D'ARC RENNES

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Civilité : ☐ Monsieur ☐ Madame ☐ Non genré

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénoms :

Age : !__! Date de naissance : !__!__!__!__!

Lieu de naissance :

Département de naissance : !__!__!

Pays d'origine :

Nationalité :

Tél. fixe : !__!__!__!__!__!__!

Portable : !__!__!__!__!__!__!

Mail :

Statut du candidat : ☐ Scolaire ☐ Employeur ☐ Formation Continue ☐ France Travail (ex Pôle Emploi) ☐ Autre :

Autre à préciser :

Adresse du candidat :

Adresse :

Adresse (suite) :

Code postal : Ville :

Région : Département :

☐ J'accepte ☐ Je n'accepte pas

que mon identité paraisse à la publication des résultats sur le site internet IFAS.

Si « non » : joindre une lettre de demande de non publication de mon identité sur internet.

ATTESTATION (À cocher)

☐ J'atteste avoir pris connaissance des modalités d'inscription relative à l'épreuve de sélection

☐ J'atteste avoir déposé un seul dossier dans un seul IFAS du regroupement (inscription et restitution du dossier auprès de l'IFAS correspondant au choix n° 1)

☐ J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations fournies relatives à mon inscription à l'épreuve de sélection

Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Version consolidée au 01 janvier 2002

Article 1 : Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2 : Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3 : Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 5 : L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

Fait le :

Signature obligatoire du candidat

(Des parents pour les mineurs) :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DOSSIER COMPLET

Date réception du dossier :

DOSSIER INCOMPLET

.....

ANNEXE 1

Nom :

Nom d'usage :

Prénom :

Veillez classer par ordre de préférence d'entrée, les IFAS du groupement.

Vous devez vous inscrire et restituer votre dossier d'inscription auprès de l'institut que vous avez choisi en numéro 1 !

IFAS	A classer par ordre de préférence d'entrée (*)
IFAS GH RANCE EMERAUDE (DINAN)	N° ...
IFAS CH FOUGERES	N° ...
IFAS CH GUILLAUME REGNIER RENNES	N° ...
IFAS CHU RENNES	N° ...
IFAS LYCEE JEANNE D'ARC RENNES	N° 1

(*) Vous serez affecté(e) dans un des IFAS du groupement en fonction :

- de votre ordre de classement sur la liste principale,
- du choix d'IFAS que vous ferez.

Cette affectation sera définitive et le candidat s'engage à répondre favorablement à la proposition de place qui lui est faite

Information complémentaire à renseigner obligatoirement :

Situation au moment de l'inscription à la sélection	
Lycéen (préciser la série)	
Étudiant (études supérieures)	
En préparation aux épreuves de sélection	
Salarié	
Chercheur d'emploi indemnisé(e)	
Chercheur d'emploi non indemnisé(e)	
Aucune activité	
Autres (préciser) :	

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR AVANT L'ENTRÉE EN FORMATION

Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter **par un médecin agréé*** par l'ARS du département

Selon l'article 8 ter de l'arrêté du 12 avril 2021)

Je soussigné(e), DocteurMédecin agréé ARS,

Atteste que :

Né(e) le : ! ____ ! ____ ! ____ !

- ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'aide-soignant(e).
- est à jour de ses vaccinations et immunisé(e)

Fait à, le ! ____ ! ____ ! ____ !

Cachet et Signature :

***liste disponible sur le site de l'ARS ou de la préfecture de votre département :**

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR AVANT L'ENTRÉE EN FORMATION

ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique

Je soussigné(e), Docteur

Atteste que :

Né(e) le |__|_|____| à

Candidat(e) à l'entrée en formation en Institut de Formation d'aide-soignant(e)

Est immunisé(e) :

- Contre la DIPHTERIE, le TETANOS et la POLIOMYELITIS :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'HEPATITE B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme :

(Rayer les mentions inutiles)

- Immunisé(e) contre l'HEPATITE B avec le résultat de la sérologie	oui	non
- Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses) :	oui	non
- Nécessitant un avis spécialisé :	oui	non

- Par le BCG* ☐ OUI ☐ NON

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot

Un arrêté du 27 février 2019 a **suspendu l'obligation de vaccination par le BCG.*

IDR à la tuberculine*	Date	Résultat (en mm)

L'IDR de référence est **obligatoire : Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques.*

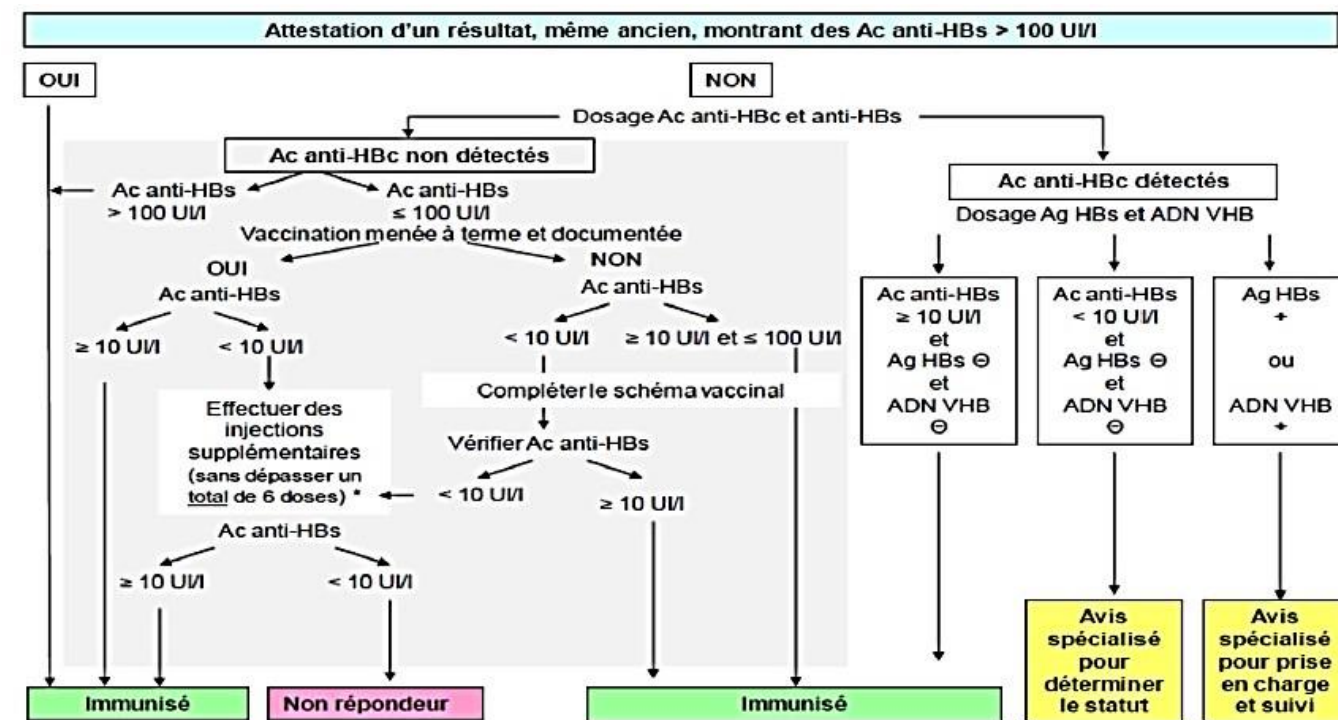
CACHET ET SIGNATURE DU MEDECIN :

Le : |__|_|____|

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les étudiants et professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la **COVID-19, la coqueluche, la rougeole, la rubéole et les oreillons (ROR), la varicelle et la grippe saisonnière**, ainsi que contre l'hépatite A pour les personnes s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (par exemple personnels des crèches, assistants maternels...) et – des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées.

SCHÉMA DE VACCINATION ET IMMUNISATION CONTRE L'HÉPATITE B

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.311-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. <https://vaccination-info-service.fr/>)